

BGer 7B.32/2006 vom 16. Mai 2006

Bundesgericht, 2006-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B.32_2006

FR: TF 7B.32/2006 du 16 mai 2006

IT: TF 7B.32/2006 del 16 maggio 2006

Regeste

frais de garde des biens mobiliers saisies/déni de justice | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

La réponse de l'office du 10 juin 2005 apparaît certes, ainsi que l'a retenu la Commission cantonale de surveillance, comme une simple prise de position assortie d'une invitation à produire les pièces destinées à démontrer qu'il avait été mis fin au contrat d'entreposage. Il n'en ressort pas moins, cependant, que la facture de 1'454 fr. produite le 3 juin 2005 ne serait pas prise en compte par l'office et mise à la charge du créancier poursuivant, en vertu de la nouvelle jurisprudence inaugurée par la décision du 20 juillet 2004, dans l'hypothèse - réalisée en l'espèce - où le contrat d'entreposage aurait été toujours en vigueur. La décision attaquée admet d'ailleurs expressément (consid. 4 p. 7) que l'office a (à bon droit) pris position "en refusant de prendre en charge les frais qui lui étaient réclamés et d'en demander l'avance au poursuivant". On pourrait dès lors considérer qu'en remettant en cause ce "refus de prise en charge" le 14 juin 2005, la recourante a porté plainte en temps utile (art. 17 al. 2 LP). La question peut toutefois demeurer indécise, car la plainte et le recours sont de toute façon mal fondés.

E. 2

Comme le retient à juste titre la Commission cantonale de surveillance, les frais d'entreposage litigieux ne sont pas des frais générés par la saisie, mais résultent de l'exécution du contrat d'entreposage toujours en vigueur entre la recourante et le poursuivi; ils doivent dès lors être traités conformément à ce que prévoit ce contrat. Ce n'est que si celui-ci prenait fin, du fait de son arrivée à échéance ou de sa résiliation, qu'il appartiendrait à l'office de prendre des mesures de sûreté adéquates pour assurer les droits constitués en faveur du créancier poursuivant. Si les biens saisis restaient alors sous la garde de l'entrepositaire, les frais liés à leur entreposage ne seraient plus dus en exécution du contrat en question, mais représenteraient des frais générés par l'exécution de la saisie. Dans cette hypothèse, l'office serait en droit d'exiger du créancier l'avance des frais de conservation desdits biens en application de l' art. 105 LP . Contrairement à ce que soutient la recourante, en se référant à P.-R. Gilliéron (Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 13 ad art. 105 LP et ATF 58 III 129 , p. 131/132 cité par cet auteur), il ne suffit pas d'une demande de l'entrepositaire tendant au paiement de l'avance des frais d'entreposage par le créancier, il faut encore, selon la jurisprudence précitée, que l'office ait ordonné lui-même la mesure d'entreposage. Cela signifie que le tiers doit avoir été désigné comme gardien ou comme gérant par l'office. Lorsque, au moment de l'exécution de la saisie, le bien saisi se trouve en main d'un tiers (p.ex. dépositaire, entrepositaire, entrepreneur chargé de le réparer), l'office n'assume aucune responsabilité pour les frais de

magasinage; ni lui ni le créancier poursuivant n'ont à supporter ces frais (Gilliéron, loc. cit.). L'une des deux conditions (cumulatives) posées par la jurisprudence, à savoir un entreposage ordonné par l'office, n'étant pas remplie en l'espèce, le créancier poursuivant ne pouvait être requis de faire une avance de frais au sens de l'art. 105 LP .

E. 3

La recourante se prévaut vainement d'une ancienne jurisprudence cantonale qui considérait le contrat de dépôt comme suspendu pendant la durée du séquestre ou de la saisie et l'entrepositaire comme exerçant la possession pour le compte de l'office (décisions des 19 février 1997, 10 juin et 8 juillet 2004). Selon la nouvelle jurisprudence, inaugurée par la décision de la Commission cantonale de surveillance du 20 juillet 2004 et confirmée par décision du 27 janvier 2005, l'office ne saurait exiger une avance de frais de la part d'un créancier séquestrant ou poursuivant en couverture de frais qui ne résulteraient pas de l'exécution d'un séquestre ou d'une saisie et, plus généralement, ne feraient pas partie des frais de poursuite, tels les frais d'entreposage dus en vertu d'un contrat toujours en vigueur entre l'entrepositaire et le poursuivi. Cette nouvelle jurisprudence est conforme au droit fédéral (cf. ATF 58 III 129).

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Par ces motifs, la Chambre prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.